

ARRETE N°244/24

Arrêté du Maire réglementant la circulation, le stationnement et la priorité RUE LOUIS LICHOU

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,
VU le Code de la Route,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU l'arrêté municipal n° 578/21 en date du 8 septembre 2021 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité rue Louis Lichou,

CONSIDERANT que l'instauration d'un « Cédez le passage » au débouché de la rue Jean-Paul Jaffrès nécessite de réglementer la priorité rue Louis Lichou,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser, dans un même arrêté, l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité s'appliquant à la rue Louis Lichou,

ARRETE

Article 1^{er} – ABROGATION

L'arrêté municipal n° 578/21 en date du 8 septembre 2021 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 – CIRCULATION POIDS-LOURDS

La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite rue Louis Lichou, sauf desserte locale, dans le sens rue Mirabeau vers le giratoire de Poul Ar Feunteun.

La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite rue Louis Lichou, sauf desserte locale, dans le sens giratoire de Poul Ar Feunteun vers la rue Mirabeau.

Article 3 – PISTES CYCLABLES

Une piste cyclable bidirectionnelle accessible uniquement aux cycles est créée rue Louis Lichou sur le trottoir du côté Est sur une longueur de 40 mètres à partir de la rue Pen Ar Streat.

Une bande cyclable unidirectionnelle accessible uniquement aux cycles est créée rue Louis Lichou dans le sens rond-point Louis Lichou vers le rond-point de Poul Ar Feunteun, du côté Est aux endroits suivants :

- Sur chaussée entre un point situé à 25 mètres au Nord du rond-point Louis Lichou et un point situé à 160 mètres au Nord du rond-point Louis Lichou,
- Sur trottoir entre un point situé à 40 mètres au Nord de la rue Pen Ar Streat et le rond-point Louis Lichou,
- Sur trottoir entre un point situé à 160 mètres au Nord du rond-point Louis Lichou et la limite de commune avec Guipavas,
- Une bande cyclable unidirectionnelle accessible uniquement aux cycles est créée rue Louis Lichou dans le sens rond-point de Poul Ar Feunteun vers le rond-point Louis Lichou, du côté Ouest sur une longueur de 40 mètres à partir de la rue Jean-Paul Jaffrès.

Article 4 – VITESSE

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h rue Louis Lichou, dans les deux sens de circulation, dans sa portion comprise entre le rond-point Louis Lichou et la limite de commune avec Guipavas.

Article 5 – DÉPASSEMENT DES VÉHICULES

Le dépassement des véhicules est interdit rue Louis Lichou, dans les deux sens de circulation, dans sa partie comprise entre un un point situé à 100 mètres au Nord du rond-point Louis Lichou et la limite d'agglomération.

Article 6 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit rue Louis Lichou.

Article 7 – ARRÊT DE BUS

Trois arrêts de bus sont créés aux endroits suivants :

- sens rond-point Louis Lichou vers le rond-point de Poul Ar Feunteun
 - sur une longueur de 20 mètres avant le débouché de l'accès au parking du CMB : arrêt « Lichou »,
- sens rond-point Poul Ar Feunteun vers le rond-point Louis Lichou
 - sur une longueur d'environ 15 mètres au niveau du débouché de la rue Poul Ar Feunteun : arrêt « Jaffrès »,
 - sur une longueur de 20 mètres après le débouché de l'accès au parking du CMB : arrêt « Lichou »,

Article 8 – SIGNALISATION « STOP »

Une signalisation « STOP » est implantée aux carrefours désignés ci-après :

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'agglomération
rue Louis Lichou	accès au parking du CMB (2 débouchés)	Le Relecq-Kerhuon
''	rue Menez Kermadec	''
''	rue Poul Ar Feunteun	''
''	rue Jean-Paul Jaffrès	''

Article 9 – SIGNALISATION « CÉDEZ LE PASSAGE »

Une signalisation « Cédez le passage » est implantée aux carrefours désignés ci-après :

Voies protégées	Voie à laquelle s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'agglomération
- branche Ouest du rond-point Louis Lichou - rue Albert Camus (commune de Guipavas)	- rue Jean-Paul Jaffrès ''	Le Relecq-Kerhuon ''

Article 10 – SIGNALISATION « CÉDEZ LE PASSAGE »

Un carrefour à sens giratoire au sens de l'article R.415-10 du Code de la Route est aménagée à l'intersection suivante :

- rue Louis Lichou (branche Nord) / impasse Eugène Berthou / allée Louis Lichou / rue Louis Lichou (branche Sud) / branche Ouest du rond-point Louis Lichou (desservant la rue Albert Camus sur la commune de Guipavas).

Article 11 SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

Article 12 DÉROGATIONS

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Envoyé en préfecture le 28/08/2024

Reçu en préfecture le 28/08/2024

Publié le

ID : 029-212902357-20240827-244_24-AI

Article 13 APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Le Relecq-Kerhuon, Monsieur l'Agent de Police Municipale, Madame La Commandante de la brigade de gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : 27 AOUT 2024



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

27 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le 5ème Adjoint chargé de l'Urbanisme

Larry REA